



Arrêt

n° 160 369 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN et Me G. JORDENS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Macenta, d'origine ethnique toma et de religion catholique.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 8 septembre 2013 et vous avez introduit **une première demande d'asile** le 9 septembre 2013 auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué avoir une crainte de persécution envers la communauté musulmane en raison de*

votre conversion au christianisme. Le 4 novembre 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a soulevé le manque de crédibilité de votre récit sur différents points, à savoir votre minorité alléguée, votre conversion au christianisme, votre crainte liée aux conflits s'étant déroulés à Nzérékoré du 15 au 17 juillet 2013, et le fait que vous soyez persécuté en raison de l'appartenance politique de votre père au PEDN (Parti de l'Espoir pour le Développement National). Les documents versés à l'appui de votre première demande d'asile ne permettaient pas d'inverser le sens de cette décision. Le 8 décembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°146 529 du 27 mai 2015, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Depuis l'introduction de votre première demande d'asile, vous avez affirmé ne pas avoir quitté le territoire belge.

Le 24 septembre 2015, vous avez introduit **une seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Vous basez celle-ci sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre demande d'asile précédente et vous déclarez faire l'objet de recherches dans votre pays d'origine. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous versez la copie de votre permis de conduire, une convocation du Commissariat central de police de Matoto datée du 26 janvier 2014, un document intitulé « attestation de persécution » du PEDN (Parti de l'Espoir Pour le Développement National) daté du 28 juin 2015, un certificat de chrétienté de la paroisse « Saints-Pierre et Paul de Gonia » du 26 mai 2013, un extrait du registre des baptêmes de la Paroisse Saint-Jean (Liège) datée du 29 avril 2015, la page Internet du site « Guinée58.com » reprenant la liste nationale des noms des candidats du PEDN, un article du site Internet GuinéeDirect intitulé « Lancement des épreuves du Baccalauréat 2013 en Guinée : deux candidates voilées refoulées au centre de Kipé » daté du 3 juin 2013, un rapport du MDT (Les Mêmes Droits Pour Tous) concernant les affrontements intercommunautaires dans les préfectures de N'Zérékoré et de Beyla, un chansonnier de la Communauté Dominicaine Eglise Saint-Jean l'Evangéliste, un avis de recherche provenant du Tribunal de Première Instance de Conakry daté du 12 février 2014, une lettre dans laquelle vous expliquez les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile, une enveloppe brune et une enveloppe de la société DHL.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (Voir *faide information des pays*, pièce 1, arrêt CCE n°146 529 du 27 mai 2015, pp. 1-7). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation d'asile (Voir *faide information des pays*, pièce 1, arrêt CCE n°146 529 du 27 mai 2015, pp. 7-13). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, il ressort des informations objectives du Commissariat général (dont une copie figure au dossier administratif) que vous avez introduit une demande de visa court séjour (type C) le 2 juillet 2013 auprès de l'ambassade d'Espagne à Conakry pour raison médicale (Voir *faide information des pays*, pièces 2, document « Printrak » du 26 septembre 2015 ; recherche visa du 01/10/2015). **Vos empreintes digitales correspondent à celle d'un dénommé [K. M.] né le 21 juillet 1987 à Macenta (Ibid).** Confronté à cet élément à l'Office des étrangers, vous niez d'abord les faits avant de déclarer

que le passeur vous a amené à un endroit où vos empreintes ont été prises (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 14). **Dès lors, cette demande de visa, effectuée environ deux semaines avant vos supposés problèmes avec votre famille lors des conflits qui se sont produits à N'Zérékoré, et sous un autre nom que celui fournit dans le cadre de vos demandes d'asile, décrédibilise encore votre récit d'asile. Cet élément conforte le Commissariat général dans sa première analyse des faits allégués.**

Vous remettez également une convocation du Commissariat central de police de Matoto datée du 26 janvier 2014 (Voir inventaire, pièce 2). Cette convocation est adressée à [K. F.] qui est un ami de votre père. Vous affirmez que ce dernier a reçu cette convocation car il a été aperçu en votre compagnie dans la commune de Matam (Conakry) en 2013, juste après les événements qui vous ont poussés à fuir le pays (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 15, 18). L'ami de votre père aurait été arrêté et détenu à deux reprises à cause de vos problèmes et connaîtrait des soucis de santé à cause de ces faits (Ibid). Toutefois, force est de constater que ces événements sont la conséquence directe des faits invoqués à la base de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissariat général dont la décision a été confirmée par le CCE (Voir farde information des pays, pièce 1, arrêt CCE n°146 529 du 27 mai 2015). De plus, aucun motif ne figure sur ce document, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle l'ami de votre père a fait l'objet d'une convocation. Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre ce document et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Par ailleurs, soulignons encore que l'authentification des documents d'état civil et judiciaires est sujette à caution dans votre pays d'origine (Voir farde information des pays, pièce 3, COI Focus « Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7 octobre 2014). Pour ces raisons, vos dires et cette convocation ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

Vous fournissez aussi un avis de recherche provenant du Tribunal de Première Instance de Conakry daté du 12 février 2014 (Voir inventaire, pièce 10). Ainsi, signalons que ce document est versé sous forme de copie, il s'agit donc d'un document aisément falsifiable dont l'authenticité n'est pas garantie. Soulignons également que vous n'expliquez pas clairement comment [J. D. L.] se l'est procuré, vous limitant à dire qu'il l'avait vu au Tribunal de Première Instance de Conakry (Voir déclaration « Demande multiple », rubrique 18). De même, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous ne faites l'objet d'un avis de recherche qu'en février 2014 et ce, alors que vous dites avoir quitté votre pays d'origine au mois de septembre 2013. Mais encore, cet avis de recherche précise que vous êtes « accusé de complicité d'attaques et de distributions d'armes blanches contre les fidèles musulmans de la mosquée de Dorota pendant les violences du 16 juillet 2013 à N'Zérékoré », et que ces faits sont punis par les articles 245 et suivant du Code pénal guinéen. Toutefois, ces articles du Code pénal concernent l'évasion de détenus, ce qui ne correspond pas aux faits qui vous sont reprochés (Voir farde information des pays, pièce 4, Code pénal guinéen, pp. 55-57). En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, basées sur diverses sources, que l'avis de recherche n'est pas indiqué dans le Code de procédure pénale et qu'il est peu usité par les autorités guinéennes (Voir farde information des pays, pièce 5, COI Focus « Guinée : l'avis de recherche », 12 septembre 2014). Mais encore, il est généralement délivré par un juge d'instruction et de manière exceptionnelle par le Procureur de la République (Ibid). Dès lors, il semble peu probable que ce document ait pu être délivré par le Substitut du Procureur du Tribunal de Première Instance de Conakry. Qui plus est, comme relevé supra, l'importante corruption prévalant dans les institutions guinéennes empêche l'authentification des documents d'état civil et judiciaires (Voir farde information des pays, pièce 2, COI Focus « Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7 octobre 2014). Enfin, le Commissariat général s'étonne que ce document, daté du mois de février 2014, n'ait pas été versé plus tôt à l'appui de votre demande de protection internationale. Dès lors, pour ces raisons, cet avis de recherche ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous versez un document intitulé « attestation de persécution » du PEDN daté du 28 juin 2015 (Voir inventaire, pièce 3). Son porte-parole y mentionne que votre père est militant depuis 2009 et qu'il a fait l'objet de plusieurs menaces en 2009 et 2010. Il précise aussi que pendant la campagne électorale de 2010, vous avez fait l'objet d'une agression de la part des militants du RPG à l'occasion de la manifestation lors de la réception de Lansana Kouyaté à Gueckédou. Il note aussi que le PEDN a été mis au fait par des militants des multiples menaces qui pesaient sur vous et votre famille. Enfin, il déclare que votre père a été assassiné le 16 juillet 2013 lors du conflit inter communautaire en région forestière. A ce propos, le Commissariat général tient à signaler que lors de votre précédente demande

*d'asile, vous n'aviez pas été en mesure de démontrer que l'appartenance politique de votre père était la cause des persécutions que vous dites avoir subies depuis juillet 2013. La simple appartenance de votre père à ce parti ne permettait pas de conclure que vous soyez ciblé en cas de retour en Guinée. Le CCE a confirmé l'analyse du Commissariat général dans son intégralité (Voir *faide information des pays*, pièce 1, arrêt CCE n°146 529 du 27 mai 2015). De surcroît, le rédacteur de ce document ne fournit pas les sources sur lesquelles il s'appuie afin d'attester de vos problèmes et de ceux de votre père, se limitant à évoquer les témoignages de militants du RPG. Il ignore aussi la méthodologie utilisée par ce dernier afin de vérifier les dires de ces personnes. Ajoutons encore que ce document ne reprend que de manière vague les problèmes que vous et votre père auriez connus en raison de son affiliation politique. Enfin, notons qu'en début du document, le numéro de référence n'a pas été complété alors que sur la seconde page dudit document figure une référence qui renvoie manifestement à l'année 2009 ce qui est incohérent vu que ce document aurait été établi en 2015. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.*

*Également, vous déposez la page Internet du site « Guinée58.com » reprenant la liste nationale des noms des candidats du PEDN (Voir *inventaire*, pièce 6). Vous fournissez ce document afin de démontrer qu'à l'instar de votre père, il est possible en Guinée d'être un administrateur et un membre d'un parti d'opposition (Voir *déclaration « demande multiple »*, rubrique 18). A ce propos, le Commissariat général relève qu'il n'a jamais conclu qu'il était impossible que votre père soit à la fois fonctionnaire et membre du PEDN. Cependant, il avait bien souligné qu'il n'était pas crédible que votre père constitue une cible pour les partisans du parti au pouvoir au vu de ces deux qualités (Voir *faide information des pays*, pièce 1, arrêt CCE n°146 529 du 27 mai 2015). Par conséquent, le Commissariat général estime que ce document n'est pas en mesure d'inverser le sens de sa précédente analyse.*

*Mais encore, vous versez un certificat de chrétienté de la paroisse « Saints-Pierre et Paul de Gonia » du 26 mai 2013 (Voir *inventaire*, pièce 4). Ce document mentionne que vous êtes un fidèle cette paroisse. Notons à ce propos que ce document est une simple copie, il s'agit donc d'un document aisément falsifiable, dont l'authenticité ne peut être garantie. De plus, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle un tel document a été établi en mai 2013 alors que votre conversion remonte au mois de février de la même année. De la même manière, il se questionne sur la raison pour laquelle votre mère, qui séjourne au Libéria, l'avait en sa possession (Voir *déclaration « demande multiple »*, rubrique 18). Par ailleurs, vous n'expliquez pas valablement la raison pour laquelle vous déposez ce document, daté du 26 mai 2013, tardivement à l'appui de votre demande d'asile, vous bornant à dire que vous ne vous rappeliez plus avoir ce certificat (*Ibid*). Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général considère que cette copie de votre certificat de chrétienté ne peut venir en appui à vos déclarations incohérentes et vagues de votre première demande d'asile concernant votre conversion religieuse en Guinée.*

*Également, vous déposez un extrait du registre des baptêmes de la Paroisse Saint-Jean (Liège) datée du 29 avril 2015 (Voir *inventaire*, pièce 5). Ce document atteste du fait que vous avez été baptisé sur le sol belge en avril 2014. Toutefois, cet élément ne peut prouver que vous feriez l'objet de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine pour cette raison. Par conséquent, il ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.*

*Quant au chansonnier de la Communauté Dominicaine Eglise Saint-Jean l'Evangéliste (Voir *inventaire*, pièce 9), il se limite à reprendre des chants religieux et quelques activités de cette église mais n'a aucun rapport avec les faits allégués. Il ne peut donc modifier le sens de la présente décision.*

*En outre, vous déposez un article du site Internet Guineedirect intitulé « Lancement des épreuves du Baccalauréat 2013 en Guinée : deux candidates voilées refoulées au centre de Kipé » daté du 3 juin 2013 (Voir *inventaire*, pièce 7) afin de prouver que vous avez passé votre baccalauréat en Guinée avant les violences du 16 juillet 2013 à N'Zérékoré (Voir *déclaration « demande multiple »*, rubrique 18). Toutefois, le simple dépôt d'un article de portée générale en provenance d'Internet ne peut attester ni des faits allégués, ni de votre présence sur le territoire guinéen au moment des faits. Partant, ce document n'est pas en mesure d'inverser le sens de l'analyse effectuée lors de votre première demande d'asile.*

*Le rapport du MDT concernant les affrontements intercommunautaires dans les préfectures de N'Zérékoré et de Beyla (Voir *inventaire*, pièce 8), déjà déposé dans le cadre de votre recours auprès du*

CCE ne peut venir en appui à votre seconde demande d'asile dans la mesure où il ne constitue pas un nouvel élément (Voir farde information des pays, pièce 1, arrêt CCE n°146 529 du 27 mai 2015). Par ailleurs, dans le même arrêt, le CCE avait noté que le fanatisme religieux que vous affirmez redouter n'était pas le reflet de la réalité en Guinée au vu des informations objectives sur la situation religieuse dans votre pays délivrées par le Commissariat général, lesquelles se fondent sur de nombreuses sources (Ibid ; Voir déclaration « demande multiple », rubrique 18).

Pour terminer, vous versez une lettre dans laquelle vous présentez à nouveau les éléments que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, les problèmes de traduction survenus durant votre audience auprès du CCE et ce que vous désapprouvez dans le raisonnement de ce dernier (Voir inventaire, pièce 11). Vous évoquez ces mêmes éléments dans le questionnaire mis à votre disposition par le Commissariat général (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 18). Néanmoins, celui-ci n'aperçoit dans vos déclarations aucun élément nouveau ou concret susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Ensuite, la copie de votre permis de conduire ne constitue pas un document d'identité probant et ne peut en rien rétablir votre identité au vu de ce qui a été relevé supra (obtention d'un visa sur présentation d'un passeport au nom de Mohamed Keita). Il n'est donc pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire (Voir inventaire, pièce 1).

Les enveloppes que vous déposez constituent tout au plus une preuve de la réception d'un courrier en provenance de Guinée (Voir inventaire, pièces 12 et 13).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 146 529 du 27 mai 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général estime en effet que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile ; cette crédibilité est encore affaiblie selon l'acte attaqué en raison de la découverte d'une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'ambassade d'Espagne à Conakry pour raison médicale, reprenant les empreintes digitales du requérant, demande introduite le 2 juillet 2013, à savoir deux semaines avant les problèmes allégués par le requérant ; en outre, l'identité et la date de naissance du requérant sont différentes de celles mentionnées dans le cadre des demandes d'asile en Belgique.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, à l'exception du motif reprochant la tardiveté du dépôt de l'avis de recherche et celui relatif à l'information selon laquelle l'avis de recherche n'est pas indiqué dans le Code de procédure pénale, qu'il est peu usité par les autorités guinéennes et qu'il est généralement délivré par un juge d'instruction et de manière exceptionnelle par le procureur de la République. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de prise en considération de la présente demande d'asile et à conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué qui mentionne la découverte d'une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'ambassade d'Espagne à Conakry pour raison médicale, reprenant les empreintes digitales du requérant, demande introduite le 2 juillet 2013, à savoir deux semaines avant les problèmes allégués par le requérant. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante.

Ainsi, elle fait remarquer que la décision entreprise mentionne que le requérant est d'origine ethnique toma, alors qu'il a signalé être « d'ethnie malinke de par son père et "un peu" d'ethnie toma de par sa mère » (*sic*) et ajoute que la date correcte de son baptême est avril 2015 et non avril 2014 ; le Conseil prend acte de ces précisions qui ne modifient en rien la teneur du présent arrêt.

Concernant l'avis de recherche du 12 février 2014, le Conseil retient comme particulièrement pertinents les motifs de la décision entreprise qui mentionnent que le requérant n'explique pas de façon pertinente comment il se l'est procuré, la tardiveté de l'émission dudit avis de recherche, les mentions erronées d'articles qu'il contient comme chefs d'accusation. L'invocation par la requête introductive d'instance d'une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) est sans incidence en l'espèce puisque le Conseil ne retient pas le motif relatif à l'information selon laquelle l'avis de recherche n'est pas indiqué dans le Code de procédure pénale, qu'il est peu usité par les autorités guinéennes et qu'il est généralement délivré par un juge d'instruction et de manière exceptionnelle par le procureur de la République.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant, en copie, une photo du requérant (pièce 9 du dossier de la procédure). Cet élément ne permet ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile initial ni, partant, d'établir la réalité des faits allégués ; il ne modifie dès lors pas les constatations susmentionnées.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS